



Arrêt

**n° 159 288 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 16/03/2014, lui notifiée ce 17/03/2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, à l'audience du 13 octobre 2015, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 1^{er} janvier 2016. A cet égard, la partie défenderesse a déposé un historique des données du registre national.

Le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que la délivrance à la requérante en date du 27 juillet 2015 d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2016, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire antérieure du 16 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de l'acte querellé en la présente cause.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat de la partie requérante n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. En effet, il se borne à déclarer se référer à l'appréciation du Conseil.

3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

4. Il convient de laisser les dépens à charge de la partie défenderesse, étant donné que les parties n'ont pu éclaircir les circonstances ayant mené à la délivrance de l'attestation d'immatriculation à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE